

## ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 5050

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 6211-2 est complété par les mots : « , dont tout ou partie peut être effectué à distance » ;

2° L'article L. 6231-1 est complété un 9° ainsi rédigé :

« 9° Assurent le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de la formation ouverte et à distance (FOAD) en apprentissage permettrait une individualisation accrue des parcours de formation, dans la continuité de la loi du 5 mars 2014 qui a reconnu la FOAD.

Ce type de formation à distance est aujourd'hui conçu comme une modalité pédagogique de l'action de formation continue. Il s'agit donc d'aller plus loin en conférant la même reconnaissance dans le cadre de l'apprentissage pour élargir le vivier d'entreprises concerné, permettre le développement de l'apprentissage dans des territoires ruraux.

En effet, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la formation en apprentissage ne permettent pas de manière certaine de recourir à la FOAD : si le code du travail permet déjà d'aménager les conditions de la formation pour les apprentis qui sont en situation de handicap, il reste silencieux pour les autres bénéficiaires.

Par ailleurs, il convient de souligner que les centres de formation d'apprentis ont d'ores et déjà développé des modalités pédagogiques répondant aux exigences de la formation à distance et que cette évolution du code du travail pourra s'appliquer à très brève échéance.

De manière concrète, lorsque la formation comporte des enseignements à distance, le programme pédagogique remis à l'employeur et à l'apprenti lors de son inscription en CFA précisera :

- la nature des travaux demandés à l'apprenti et le temps estimé pour les réaliser ;
- les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte et à distance ;
- les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance pédagogique et technique, mis à disposition de l'apprenti.

Cette ouverture de la formation à distance doit se traduire de concert par un accompagnement de l'apprenti notamment pour les formations de niveau V et IV de manière à éviter les ruptures et garantir la continuité pédagogique.